

19 juillet 2016

## **Retraite : un petit progrès pour les fonctionnaires parents d'enfants handicapés/parents de 3 enfants**

Le fonctionnaire/magistrat/militaire ne peut partir en retraite qu'à son âge d'ouverture des droits, fonction de son année de naissance, comme pour les salariés du secteur privé.

Un tel principe connaît cependant des exceptions permettant un départ anticipé, c'est-à-dire avant son âge d'ouverture des droits :

- invalidité
- carrière longue et entrée jeune dans la vie active
- handicap
- parent d'enfant handicapé
- parent de 3 enfants (dispositif en extinction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Ces 2 derniers dispositifs, prévus à l'article 24 du Code des Pensions Civiles et Militaires (CPCM), étaient soumis à une condition limitative posée, non par la loi, mais par décret d'application (art. R37 CPCM) : la réduction ou l'interruption d'activité devait avoir eu lieu avant les 3 ans de l'enfant.

Cette disposition restrictive a été attaquée par un collègue pensionné invoquant une rupture d'égalité. Le 16 décembre 2015 (décision n°387815), le Conseil d'État a fait droit à cette demande en estimant qu'aucun motif d'intérêt général ni différence de situation au regard des préjudices de carrière liés à la charge supplémentaire qu'impose l'éducation d'un enfant handicapé ou de 3 enfants ne justifiait une telle différenciation.

Le gouvernement vient de tirer les conséquences de cette décision par le [décret n°2016-810 du 16 juin 2016](#) qui modifie en conséquence l'[article R37 du CPCM](#).

**Il n'y a donc plus de condition d'âge de l'enfant dorénavant, mais la seule condition que la période d'interruption/réduction d'activité ait eu lieu tant que l'enfant était à la charge de l'agent, dans les conditions de droit commun du Code de la Sécurité Sociale (art. L 512-3 et R 512-2).**

**Solidaires Finances Publique se félicite d'une décision  
qui va dans le bon sens... pour une fois !**